



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

**Covid-19 – Clarification des conditions d'ouverture  
des jardinerie**

La Roche-sur-Yon, le 01/04/2020

Face à la propagation du virus COVID-19 et dans un souci de protection de la population, le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de fermeture et de confinement. Afin de répondre aux besoins de la population et pour garantir une continuité de l'économie française, seuls certains types de commerces ont vu leur activité suspendue.

Au regard de différentes questions adressées à la préfecture, il est apparu utile de préciser la situation des jardinerie. Conformément aux dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, la plupart des établissements recevant du public (ERP) ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020. L'annexe du décret fixe toutefois une liste d'établissements dont l'activité peut être maintenue. Il s'agit notamment des "commerces de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie."

A cet égard, les rayons des jardinerie et animaleries qui proposent ce type de produits peuvent continuer d'être ouverts au public. De plus, dans l'objectif de préserver l'alimentation pour l'ensemble de la population et de permettre notamment aux particuliers qui disposent d'un jardin de cultiver leurs propres fruits, légumes et plantes aromatiques, il est autorisé ce qui suit :

- la commercialisation des semences et plants pour les activités professionnelles, pour l'ensemble des semences et plants (fournitures nécessaires aux exploitations agricoles, mentionnée à l'annexe du décret précité) ;
- la commercialisation des plants potagers à visée alimentaire (légumes, petits fruits, aromatiques) sous divers modes.

Toutefois, ces ventes ne sont autorisées que sous les modes de distribution suivants :

- sur les marchés ouverts autorisés par dérogation préfectorale ;
- via des dispositifs de type drive ;

**Service départemental  
de la communication interministérielle**

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16  
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr  
🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📱 @PrefetVendee - 📺 @prefetvendee

29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- via la vente dans les rayons de jardinerie déjà ouvertes, car ayant une activité animalerie, ou plus généralement par tout établissement autorisé à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du décret précité.

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit tout déplacement de personne hors de son domicile, sauf pour l'un des sept motifs mentionnés sur les attestations de déplacement dérogatoire.

Conformément à ces dispositions, il est bien sûr possible de se rendre dans son jardin dès lors qu'il est attenant à votre domicile. En revanche, pour les personnes qui possèdent un jardin en dehors de leur lieu de résidence, il n'est pas autorisé de quitter le domicile pour assurer leur entretien.

### Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16  
Mél. : [pref-communication@vendee.gouv.fr](mailto:pref-communication@vendee.gouv.fr)  
🌐 [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - 🐦 @PrefetVendee - 📘 @PrefetVendee - 📷 @prefetvendee

29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon